

**Décision DCC 02-050**  
du 30 mai 2002

ASSOGBA Codjo Julien Nicodème (*secrétaire général de l'union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin*)

KOUNNOUDJI Albert (*secrétaire général du syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin*)

ZOUNON Emmanuel

AHOUANDJINO Djossinou François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité
3. Jonction de procédures
4. Convention n°87 de l'Organisation internationale du travail
5. Arrêté N° 130/MFPTRA/DC/SGIVI/D7/SP-CNT
6. Loi n°98004 du 27 janvier 1998
7. Ratification
8. Publication
9. Défaut de capacité
10. Irrecevabilité
11. Conventions n°87 et n° 88 de l'Organisation internationale du travail
12. Violation de la Constitution (non).

*L'inquiétude de l'Organisation internationale du travail (OIT) se situant au niveau des pénalités prévues à l'article 298 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et non sur l'obligation faite aux syndicats de se faire enregistrer au Ministère de l'Intérieur, il y a lieu de dire et juger que le Syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin (SYNTRACILAB) n'a pas la capacité juridique.*

*Par ailleurs, la loi précitée ayant pris en compte la question de la définition des différentes formes d'organisations syndicales et des critères de représentativité, il s'ensuit qu'en prenant le décret querellé, le Gouvernement n'a pas méconnu les dispositions de l'article 98 de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1676/0103/REC, par laquelle le sieur Nicodème Julien Codjo Assogba, agissant en son propre nom et ès qualité secrétaire général de l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (UNSTB), demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la conformité à la Constitution du Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité ;

Saisie de deux autres requêtes des 21 novembre et 10 décembre 2001 enregistrées à son Secrétariat respectivement le 22 novembre et le 10 décembre 2001, sous les numéros 2526/268/ REC et 2633/280/REC, par lesquelles les sieurs Albert Kounnoudji agissant ès qualité de secrétaire général du Syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin (SYNTRACILAB) et Emmanuel Zounon agissant en son propre nom, demandent à la Cour de déclarer le même décret contraire à la Constitution de même que les actes d'application qui se sont suivis ;

Saisie enfin d'une requête du 22 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0733/056/REC, par laquelle Monsieur Stéphane François Djossinou Ahouandjinou introduit près la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre le même décret ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent à l'appui de leurs requêtes que la Constitution en son article 98 alinéa 2 dispose : « *la loi détermine les principes fondamentaux: (...) du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève* » ; que « les formes d'organisations syndicales, la liberté syndicale, la représentativité syndicale, la protection des responsables syndicaux constituent des principes fondamentaux du droit syndical qu'il faille faire déterminer par une loi » ; que le Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 a été pris pour définir les différentes formes d'organisations syndicales et les critères de représentativité alors qu'il n'existe aucune législation nationale en la matière; qu'ils demandent en conséquence de déclarer ledit décret contraire à la Constitution ;

**Considérant** d'une part, que le sieur Nicodème Julien Codjo Assogba développe que les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs peuvent librement se constituer en vertu des dispositions de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical; que cette convention ratifiée par le Bénin le 12 décembre 1960 a acquis une valeur supra-nationale; que, d'autre part, le sieur Emmanuel Zounon demande de déclarer l'Arrêté n° 130/MFPTRA/DC/SGM/D7/SP-CNT portant ouverture des élections professionnelles nationales au titre de l'année 2001 contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la Constitution; qu'enfin, Monsieur Stéphane François Djossinou Ahouandjinou expose que lors des élections professionnelles qui se sont déroulées du 8 octobre au 7 décembre 2001, sept centrales syndicales y ont pris part; qu'il allègue en outre que « le quotient juste qui doit être pris en considération pour la détermination des centrales syndicales représentatives est de 14,2857 % » ; que le Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 en prévoyant 25 comme quotient est « discriminatoire et porte de graves atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs » ;

**Considérant** qu'un syndicat est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle; que, suite aux mesures d'instruction ordonnées à cet effet par la Haute Juridiction, le Syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin (SYNTRACILAB) ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; qu'il soutient au contraire que « les organisations syndicales quelle que soit leur envergure ne sont pas à confondre avec les associations telles que les coopératives, les ONG et celles semblables»; qu'il poursuit que « ces associations sont nées en vertu de la loi de 1901 et elles ont obligation de se faire enregistrer au Ministère de l'Intérieur [...] ; tandis que les organisations syndicales naissent en vertu de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) » ; qu'il conclut que la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 en subordonnant l'existence légale des syndicats au dépôt de leurs statuts au Ministère de l'Intérieur sous peine d'amende, est contraire à l'esprit de ladite convention ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution : «*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* » ; qu'il s'ensuit que la ratification et la publication sont deux conditions indispensables et indissociables à l'insertion des traités dans l'ordonnancement juridique béninois; que la Convention n° 87 de l'OIT ratifiée par le Bénin n'a jamais été publiée ; qu'elle n'est donc pas applicable ; qu'au demeurant, l'inquiétude de l'OIT se situe au niveau des pénalités prévues à l'article 298 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 et non sur l'obligation faite aux syndicats de se faire enregistrer au Ministère de l'Intérieur ; qu'en définitive, il y a lieu de dire et juger que le Syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin (SYNTRACILAB) n'a pas la capacité juridique et que sa requête est irrecevable ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane Djossinou Ahouandjinou expose par ailleurs que sept centrales syndicales ont pris part aux élections professionnelles ; qu'il soutient qu'il eût été bon "qu'avant l'organisation desdites élections, le Gouvernement modifiât les dispositions de l'article 5 du Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 qui a prévu 25 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles pour que la centrale syndicale soit représentative ; qu'il déclare qu'en divisant le chiffre 100 par 7, le quotient juste qui devait être pris en considération pour la détermination de la représentativité d'une centrale syndicale est de 14, 2857 % et non 25 % tel que prévu dans le décret sus-cité ; « qu'il conclut que ce pourcentage (25 %) est discriminatoire et porte de graves atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs » ;

**Considérant** que selon l'article 98 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux [...] du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève* »;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative affirme qu'il « est ... inexact de dire qu'il n'existe au Bénin, aucune législation sur les principes fondamentaux du droit syndical » ; qu'il cite à cet effet les conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT comme normes internationales ratifiées par le Bénin et un ensemble de textes comme normes nationales, dont notamment la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État en République du Bénin et la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail ;

**Considérant** que le Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité a été pris en vertu de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin; que ladite loi a pris en compte la question de la définition des différentes formes d'organisations syndicales et des critères de représentativité ; qu'il s'ensuit qu'en prenant le décret querellé, le Gouvernement n'a pas méconnu les dispositions de l'article 98 de la Constitution.

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du Syndicat national des travailleurs du commerce indo-libanais et assimilés du Bénin (SYNTRACILAB) est irrecevable.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée aux sieurs Nicodème Julien Codjo Assogba, Albert Kounoudji, Emmanuel Zounon, Stéphane François Djossinou Ahouandjinou, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix décembre deux mille un et trente mai deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**